



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet : www.bci.nc
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc

1 Identité et coordonnées des fournisseurs de services financiers

La Banque Calédonienne d'Investissement – BCI – dont l'activité principale est celle d'établissement de crédit, est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR : 4 place de Budapest, 75436 Paris FRANCE).

La BCI est une SAEM au capital de 15 milliards F CFP inscrite au RCS de Nouméa sous le n° 15479 et au Ridet sous le n° 0 015 479 001 dont le siège social est à Nouméa 98 800,54 Avenue de la victoire (Nouvelle Calédonie)– Tél. : 25.65.65 – www.bci.nc. Intermédiaire en assurance inscrit au registre RIAS NC sous le n° NC 170007 – voir rias.nc

La BCI a souscrit, pour le compte de ses clients, le **Contrat d'Assurance groupe à adhésion facultative SERENITY PROTECTION PAYEMENT auprès de PREPAR-IARD (l'Assureur)**, Société Anonyme au capital de 800 000 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 343 158 036, dont le siège social est situé Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le courtier gestionnaire de ce contrat est SPB, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1.000.000 Euros, Siège social : 71 quai Colbert, 76 600 Le Havre,, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

La BCI, PREPAR-IARD et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09 FRANCE).

2 Description du produit

Durée de l'adhésion

Dès sa date de prise d'effet, jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion, reconduite ensuite tacitement, d'année en année au 1er janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation.

Les garanties

Le contrat d'assurance SERENITY PROTECTION PAYEMENT garantit, dans les limites prévues au III - Etendue des garanties de sa notice d'information jointe, les pertes pécuniaires occasionnées à l'assuré par :

- l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement assurés, perdus ou volés avant opposition ;
- le vol par agression des espèces retirées à un distributeur ou un guichet automatique de billets (DAB/GAB) ou dans un délai de 24 heures après cette opération ;
- les frais de remise en état ou de remplacement du bien sinistré en cas de bris accidentel ou vol par agression du bien acheté avec un moyen de paiement.

En cas "d'Utilisation frauduleuse" d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré, l'Assureur garantit avant opposition, le remboursement des sommes laissées à la charge de l'Assuré, selon les cas :

- après mise en jeu du dispositif légal d'indemnisation existant (cf. article L. 133-19 du Code monétaire et financier pour les opérations de paiement non autorisées consécutives à la perte ou au vol d'instruments de paiement dotés d'un Dispositif de sécurité personnalisé et les Paiements sans contact, sans saisie du code) ;

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Relative à la commercialisation à distance de **Serenity Protection Payment**

Informations à caractère commercial valables pendant 30 jours, à compter de l'envoi de la présente fiche, consécutif à l'offre formulée ce jour

- lorsque ce dispositif légal d'indemnisation ne joue pas (en cas de refus de paiement du prestataire de service de paiement, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée, notamment en cas de Négligence grave de l'Assuré ou pour des raisons de territorialité ou d'opposition tardive), en l'absence d'agissement frauduleux de l'Assuré, détenteur de Moyens de paiement garantis.

L'opposition doit être faite dès que l'Assuré constate la perte ou le vol, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du 1er relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération constatée) à une borne libre-service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.

En cas de non-respect de ce délai, le Sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assureur s'engage également, selon les dispositions de l'article III de la notice :

- à rembourser les frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées, supportés par l'Assuré (taxes comprises) ;
- à indemniser l'assuré, des frais engagés :
 - à l'occasion de la perte ou du vol de ses moyens de paiement assurés, pour remplacer les papiers officiels et/ou les clés perdus ou volés et les serrures,
 - à l'occasion du vol de ses moyens de paiement, par l'utilisation frauduleuse du téléphone portable volé en même temps.

Prise d'effet des garanties

Dans le cas d'une vente à distance et sous réserve du paiement de la cotisation, la date d'effet de l'adhésion coïncide avec sa date d'enregistrement dans le système d'information de la banque, valant aussi date de paiement de la cotisation, conditionnée à la réception par la banque du bulletin d'adhésion dûment signé par l'assuré.

Les exclusions

Exclusions générales communes à toutes les garanties

Sont exclus les conséquences :

- des sinistres dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de l'adhésion ;
- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS ;
- de la guerre civile ou étrangère lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes ;
- d'utilisation(s) frauduleuse(s) commise(s) après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- des agressions et des utilisations frauduleuses causées par un membre de la famille de l'assuré ou son concubin ou son partenaire cosignataire d'un PACS.

Exclusions complémentaires à la garantie UTILISATION FRAUDULEUSE

- les risques exceptionnels résultant de la duplication, falsification et contrefaçon des cartes.

Exclusions complémentaires à la garantie VOL D'ESPÈCES PAR AGRESSION

- les vols d'espèces, faisant suite à un retrait dans un guichet ou distributeur automatique de billets, commis au domicile, dans le véhicule, le bateau ou la caravane alors que l'assuré ne subit pas d'agression ou dès lors qu'il est absent.

Exclusions complémentaires à la garantie ACHAT D'UN BIEN MOBILIER avec un " moyen de paiement "

1. Sont exclus les biens mobiliers suivants :

- les denrées périssables, les animaux, les plantes ;
- les devises, titres de transport ;
- les engins de locomotion comportant un moteur ;
- les biens dont la valeur d'achat est inférieure à 160 euros (soit 19 093 F CFP) TTC.

2. Sont exclus :

- les dommages résultant d'un emploi non-conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les vols de bijoux, fourrure et objets d'art ;
- les conséquences des vices cachés relevant de la garantie légale conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil ;
- les dommages survenus lors de la livraison du bien assuré lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'assuré lui-même.

Exclusions complémentaires à la garantie accessoire UTILISATION FRAUDEUSE DU TÉLÉPHONE MOBILE

- les utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou disparition du téléphone ;
- les utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique ;
- les utilisations frauduleuses commises après la date de mise hors service de la ligne (celles-ci étant prises en charge par l'opérateur téléphonique).

3 Modalités d'adhésion et de paiement de la cotisation

Temps 1 - Par téléphone : Transmission à l'oral des informations légales en matière de vente à distance.

Temps 2 - Envoi, d'une part, par courriel ou fax, de la fiche d'informations précontractuelles, de la notice d'information du produit et du bordereau de rétractation et d'autre part, par courrier, du bulletin d'adhésion au contrat, du document d'information sur le produit d'assurance, de l'avis de conseil en assurance, d'une lettre d'accompagnement et d'une enveloppe pré-affranchie.

Temps 3 - Pour adhérer au contrat SERENITY PROTECTION PAYEMENT, le client doit compléter, dater et signer le bulletin d'adhésion et l'avis de conseil en assurance et en retourner un exemplaire de chaque dans l'enveloppe retour prévue à cet effet. Le Client conserve son exemplaire du bulletin d'adhésion qui rappelle ses garanties. La cotisation d'adhésion est payable par prélèvement effectué sur le compte bancaire BCI, désigné sur le bulletin d'adhésion.

4 Tarif

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI.

- Au 1er janvier 2024 le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 € hors taxes (2 710 F CFP) soit 24,30 € toutes taxes comprises* (2 900 F CFP).

^(*)Taux de taxe sur les conventions d'assurance au 01/01/2020 = 7 %

À l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion, y compris les mois de prise d'effet de l'adhésion.

Les cotisations ultérieures sont payables le 1er janvier de chaque année, par prélèvement automatique sur le compte de l'assuré(e) mentionné sur le bulletin d'adhésion.

5 Autres aspects juridiques importants

Durée de validité des informations

30 jours à compter de l'envoi de la présente fiche

Délai de renonciation

Toute personne physique majeure ayant adhéré à **distance** au contrat SERENITY PROTECTION PAYEMENT dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus (**inclus dans le délai contractuel de renonciation de 30 jours calendaires**) pour renoncer à son adhésion à ce contrat, à compter du jour de signature du bulletin d'adhésion, en adressant le bordereau de rétractation en sa possession prévu à cet effet, en recommandé à l'adresse suivante :

**BCI - Direction de l'Exploitation Commerciale
BP K5 - 98849 Nouméa cedex.**

Les garanties cessent définitivement dès l'envoi de ce bordereau. Le remboursement intervient dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de renonciation.

Langue utilisée et loi applicable

L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'assuré sont régies par le droit français.

Réclamations

L'assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI) afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion. Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite.

Selon son objet, la structure chargée du traitement de la 1^{re} réclamation de l'assuré diffère.

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion, l'Assuré(e) peut contacter le gestionnaire :

- soit par courrier à l'adresse : **SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 Le HAVRE cedex ;**
- soit par télécopie au **02 32 74 29 69** (tarif en fonction de votre opérateur) ;
- soit par Internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site www.spb-assurance.fr ;
- soit par courriel : reclamations@spb.eu.

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI :

- soit par courrier à l'adresse : Service Réclamations, BCI BP K5, 98849 NOUMÉA CEDEX,
- soit par courriel à l'adresse servicereclamations@bci.nc.

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa réception (sauf circonstances particulières dont vous serez alors tenu informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1^{re} réponse apportée à sa réclamation, l'assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à PREPAR-IARD, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de la BCI ou de l'Assureur, il peut faire appel au **Médiateur compétent** :

- soit celui de l'Assurance (**La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 PARIS cedex 09** ou le saisir en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org),
- soit celui de la **Fédération Bancaire Française** lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat : **Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 PARIS cedex 09** ou par courriel : mediateur@fbf.fr ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.